

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 22 mars 2013

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de l'air

Texte n°29

CIRCULAIRE N° 1848/DEF/BOG.3

concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2014 (armée de l'air).

Du 28 février 2013

CABINET DU MINISTRE : *bureau des officiers généraux.*

CIRCULAIRE N° 1848/DEF/BOG.3 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2014 (armée de l'air).

Du 28 février 2013

NOR D E F M 1 3 5 0 3 1 1 C

Référence :

Décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 332.1.2.1, 814.2.3.2.1) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes et quatre appendices.

Texte abrogé :

Circulaire n° 2567/DEF/BOG.3 du 12 mars 2012 (BOC N° 24 du 1er juin 2012, texte 24).

Référence de publication : BOC N°14 du 22 mars 2013, texte 29.

La présente circulaire a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'établissement, en 2013, des propositions d'avancement pour 2014 pour les grades d'officier général de l'armée de l'air.

Les conditions de proposition présentées tiennent compte de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

1. CONDITIONS DE PROPOSITION.

1.1. Conditions pour l'avancement au titre de la 1^{re} section.

1.1.1. En position d'activité.

Conformément aux dispositions des articles L. 4136-1. et L. 4136-4. du code de la défense portant statut général des militaires et du décret de référence portant statut particulier, les conditions à réunir par les officiers généraux et les colonels pour être proposables dans chaque corps statutaire, sont précisées en annexe I. (appendice I.A. à I.D.).

1.1.2. En position de non-activité (congé du personnel navigant uniquement).

Conformément aux dispositions de l'article L. 4139-7-1. et L. 4139-7-2. du code de la défense et du décret portant statut particulier, les conditions à réunir pour être proposable au titre du congé du personnel navigant pour les officiers généraux et colonels du corps des officiers de l'air, sont précisées en annexe I. (appendice I.A et I.C.).

Nota. Les officiers de l'air, placés en CPN feront l'objet d'un classement particulier au titre du CPN. Ceux qui le seront en 2014 doivent faire l'objet d'un classement au titre de la 1^{re} section et d'un classement supplémentaire au titre du CPN, tout en respectant les tranches d'âge et les dates de naissance.

1.2. Conditions pour l'avancement au titre de la 2e section.

Sont proposables pour l'avancement au titre de la 2^e section, les officiers visés à l'article L. 4141-6. du code de la défense, qui à la date de leur passage dans cette section ou de leur radiation des cadres (par limite d'âge ou sur leur demande), réuniront les conditions d'ancienneté de grade exigées pour une promotion ou une nomination dans la 1^{re} section (cf. point 2. « officiers proposables et fusionnement »).

Les généraux de brigade aérienne et les colonels des corps des officiers mécaniciens de l'air et des bases de l'air qui seront admis en 2^e section ou radiés des cadres au 2^e semestre 2013 ou en 2014, doivent faire l'objet d'un classement particulier au titre de la 2^e section.

2. OFFICIERS PROPOSABLES ET FUSIONNEMENT.

Selon la législation en vigueur (cf. point 1.) sont proposables à l'avancement :

- en position d'activité :

- les colonels ayant au moins quatre ans de grade au 31 décembre 2014 et qui au 31 décembre 2013 se trouvent à plus de deux ans de leur limite d'âge ;

- les généraux de brigade aérienne ayant au moins deux ans et six mois de grade au 31 décembre 2014 et qui au 31 décembre 2013 se trouvent à plus d'un an de leur limite d'âge.

- au titre du congé du personnel navigant (CPN) :

- les colonels placés en congé du personnel navigant ou qui le seront en 2014 et qui totalisent au moins quatre ans de grade. Pour les colonels qui sont placés en congé du personnel navigant à la limite d'âge au 31 décembre 2013, le temps passé dans ce congé compte pour l'avancement ;

- les généraux de brigade aérienne, placés en CPN ou qui le seront en 2014, qui totalisent à la date d'admission dans ce congé au moins deux ans et demi de grade. Le temps passé dans ce congé ne compte pas pour l'avancement.

Les tableaux figurant en annexe I. (appendices I.A. à I.D.) rappellent par grade les conditions d'âge requises des candidats à l'avancement et leur répartition par tranches en fonction de leur date de naissance.

L'annexe II. précise les modalités générales de fusionnement.

3. ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Les propositions concernant les officiers réunissant les conditions ci-dessus sont établies par l'autorité d'emploi sous les ordres de laquelle ils servaient le 30 novembre 2012.

4. ACHEMINEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Les dossiers seront adressés par la voie hiérarchique aux autorités désignées et selon les modalités définies par le tableau joint en annexe III. pour les officiers généraux et conformément aux directives de l'instruction parues sous le timbre de l'état-major des armées pour les colonels (1).

Les bulletins de notation des officiers (BNO) des généraux et des colonels proposables ainsi que les états collectifs de classement devront parvenir au bureau des officiers généraux - 14, rue Saint-Dominique - 75700 Paris SP 07, au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA NOTATION.

La notation des officiers généraux ou des colonels sera établie conformément aux directives parues sous le timbre de l'état-major des armées (2).

Les bulletins de notation des officiers généraux non proposables devront être adressés au bureau des officiers généraux pour le 1^{er} septembre 2013.

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 2567/DEF/BOG.3 du 12 mars 2012 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2013 (armée de l'air) est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
chef du cabinet militaire,*

Antoine NOGUIER.

(1) Instruction n° 7215/DEF/EMA/RH/PRH du 2 septembre 2011(BOC N° 45 du 28 octobre 2011 - BOEM 312.2.2) relative à l'avancement des officiers.

(2) L'instruction n° 2450/DEF/EMA/RH/PRH du 12 novembre 2009 (BOC N° 44 du 13 novembre 2009 ; BOEM 313.2.1) relative à la notation des officiers d'active et de réserve, des aspirants et officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées et des chefs de musique.

ANNEXE I.
CONDITIONS DE NOMINATION.

APPENDICE I.A.
**CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR - CONDITIONS DE NOMINATION DES GÉNÉRAUX DE
 BRIGADE AÉRIENNE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2014.**

**NOMINATION AU GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE AÉRIENNE INTERVENUE AU PLUS
 TARD LE 30 JUIN 2012.**

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre 1958 et le 31 décembre 1958 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Promotion possible au titre de la 2e section pour les généraux de brigade aérienne admis en 2e section au cours du 2e semestre 2013.
2014.		Être né entre le 1er janvier 1959 et le 31 octobre 1959 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Promotion possible au titre de la 2e section pour les généraux de brigade aérienne admis en 2e section à limite d'âge ou par anticipation au cours du 2e semestre 2013 ou en 2014. Promotion possible au titre du congé du personnel navigant, pour les généraux de brigade aérienne placés en CPN ou qui le seront en 2014.
2015.	T3.	Être né entre le 1er novembre 1959 et le 31 mai 1960 (dates incluses).	Promotion possible au titre de la 1re section.
2016.		Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1960 (dates incluses).	Promotion possible au titre de la 2e section si le général de brigade aérienne est admis par anticipation en 2e section au cours du 2e semestre 2013 ou en 2014.
2017.		Être né en 1961.	
2018.	T2.	Être né en 1962.	Promotion possible en CPN pour services aériens exceptionnels si dépôt d'une demande au cours du 2e semestre 2013 ou en 2014.
2019.		Être né en 1963.	
2020.	T1.	Être né en 1964.	
2021 ou postérieurement.		Être né en 1965 ou postérieurement.	

APPENDICE I.B.
**CORPS DES OFFICERS MÉCANICIENS ET DES BASES DE L'AIR - CONDITIONS DE
 NOMINATION DES GÉNÉRAUX DE BRIGADE AÉRIENNE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE
 2014.**

**NOMINATION AU GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE AÉRIENNE INTERVENUE AU PLUS
 TARD LE 30 JUIN 2012.**

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre 1955 et le 31 décembre 1955 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section.
2014.		Être né entre le 1er janvier 1956 et le 31 octobre 1956 (dates incluses).	Promotion possible au titre de la 2e section pour les généraux de brigade aérienne admis en 2e section au cours du 2e semestre 2013 ou par limite d'âge en 2014.
2015.	T3.	Être né entre le 1er novembre 1956 et le 31 mai 1957 (dates incluses).	Promotion possible au titre de la 1re section.
2016.		Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	
2017.		Être né en 1958.	
2018.	T2.	Être né en 1959.	Promotion possible au titre de la 2e section si le général de brigade aérienne est admis par anticipation en 2e section au cours du 2e semestre 2013 ou en 2014.
2019.		Être né en 1960.	
2020.	T1.	Être né en 1961.	
2021.		Être né en 1962.	
2022 ou postérieurement.		Être né en 1963 ou postérieurement.	

APPENDICE I.C.
CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR - CONDITIONS DE NOMINATION DES COLONELS AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2014.

PROMOTION AU GRADE DE COLONEL INTERVENUE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2010.

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1958 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres au cours du 2e semestre 2013.
2014.		Être né entre le 1er janvier et le 31 octobre 1959 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres au cours du 2e semestre 2013, par limite d'âge ou par anticipation en 2014.
2015.		Être né entre le 1er novembre 1959 et le 31 mai 1960 (dates incluses).	Nomination possible au titre du congé du personnel navigant, pour les colonels placés en CPN ou qui le seront en 2014.
2016.	T3.	Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1960 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres au cours du 2e semestre 2013 ou par anticipation en 2014.
2017.		Être né en 1961.	
2018.	T2.	Être né en 1962.	
2019.		Être né en 1963.	
2020.	T1.	Être né en 1964.	
2021 ou postérieurement.		Être né en 1965 ou postérieurement.	

APPENDICE I.D.
**CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS ET DES BASES DE L'AIR - CONDITIONS DE
 NOMINATION DES COLONELS AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2014.**

**PROMOTION AU GRADE DE COLONEL INTERVENUE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE
 2010.**

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1955 (date incluse).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres au cours du 2e semestre 2013 ou en 2014.
2014.		Être né entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956 (dates incluses).	
2015.		Être né entre le 1er novembre 1956 et le 31 mai 1957 (dates incluses).	
2016.	T3.	Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 1re section.
2017.		Être né en 1958.	
2018.	T2.	Être né en 1959.	Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres au cours du 2e semestre 2013 ou par anticipation en 2014.
2019.		Être né en 1960.	
2020.		Être né en 1961.	
2021.	T1.	Être né en 1962.	
2022.		Être né en 1963.	
2023 ou postérieurement.		Être né en 1964 ou postérieurement.	

ANNEXE II.
**DIRECTIVES CONCERNANT LE FUSIONNEMENT ET LA PRÉSENTATION DU TRAVAIL
D'AVANCEMENT.**

Les propositions faites au titre de la 1^{re} section (en position d'activité ou de non activité) et au titre de la 2^e section donnent lieu, pour chacun des deux grades de proposition (général de brigade aérienne et général de division aérienne), à des fusionnements distincts par corps et par tranches.

Le fusionnement établi à chaque échelon de la hiérarchie est porté sur un état collectif de classement (modèle en annexe IV.).

Doivent figurer sur cet état :

- le classement d'ancienneté ;
- le classement de proposition au choix ;
- l'attribution d'un indice relatif interarmées (IRIs).

À chaque niveau hiérarchique, devront être apportées les précisions suivantes :

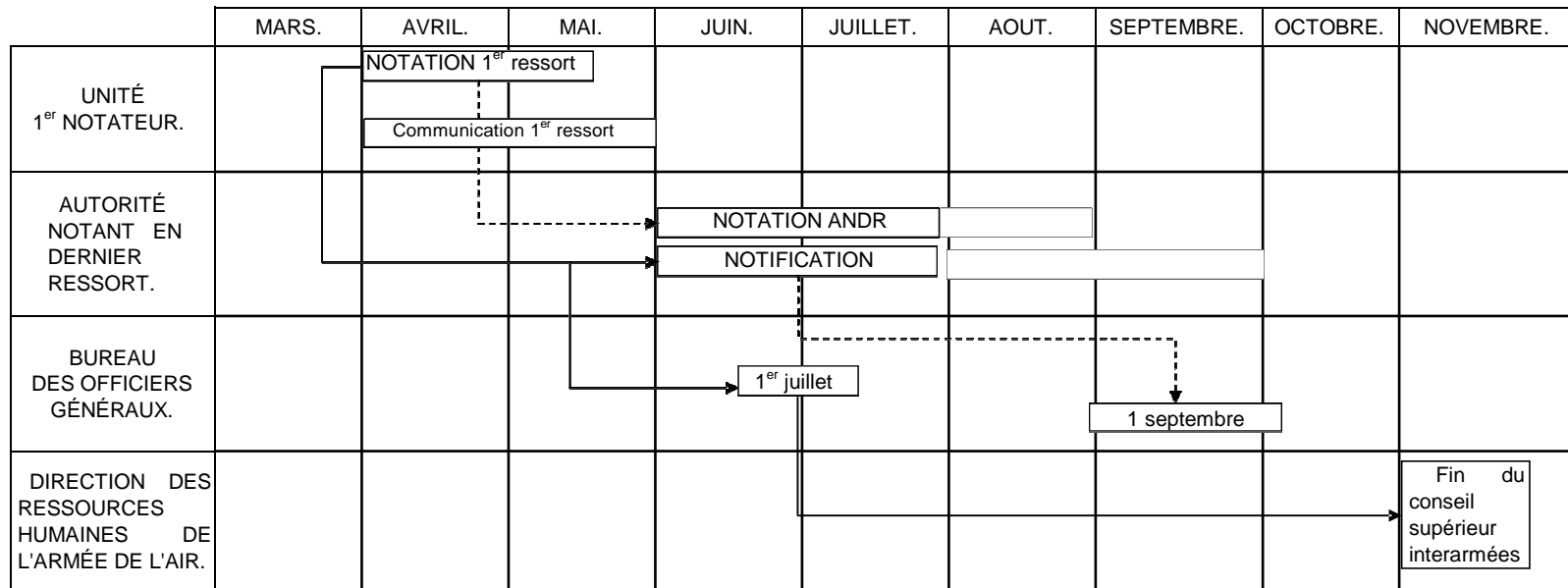
- mention d'appui obligatoire :
 - inscrire en priorité (IP) ;
 - mérite d'être inscrit (MI) ;
 - inscrire si possible (IS) ;
 - ajourné (AJ) ;
- classement de proposition pour l'avancement :
 - numérateur : classement au choix dans la liste appropriée ;
 - dénominateur : nombre de candidats dans la même liste.

En ce qui concerne la fiche officier « haut potentiel », il faut se référer à la note n° 36/DEF/DRH.AA/GRH/BGA/DIV.ANA du 15 janvier 2007 ⁽¹⁾ et son guide de rédaction interarmées.

(1) n.i. BO.

ANNEXE III.
CALENDRIER DE LA NOTATION 2013.

CALENDRIER DE LA NOTATION 2013.



- Officiers supérieurs et officiers généraux proposables
 → Officiers généraux non proposables

Nota.

En ce qui concerne les officiers généraux proposables ou non proposables, l'exemplaire original du BNO est, comme celui des officiers, conservé dans le livret de notes "unité". **Une copie est transmise au bureau des officiers généraux.**

ANNEXE IV.
TRAVAIL D'AVANCEMENT DES OFFICIERS - ANNÉE 2013 - LISTE D'APTITUDE 2014.

ÉTAT COLLECTIF DE CLASSEMENT DES OFFICIERS PROPOSABLES.
 OFFICIERS DE L'AIR - OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR - OFFICIERS DES BASES DE L'AIR (1).

COMMANDEMENT.													
N° ANNUAIRE.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	UNITÉ.			COMMANDEMENT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.			AUTORITÉ FUSIONNANT EN DERNIER RESSORT.			INDICE RELATIF INTERARMÉES (IRIs).
				MENTION D'APPUI.	ANC(2)	CHX (3)	MENTION D'APPUI.	ANC (2)	CHX (3)	MENTION D'APPUI.	ANC (2)	CHX (3)	
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ.													
POUR LE GRADE DE GÉNÉRAL DE DIVISION AÉRIENNE.													
Tranche 3.													
Tranche 2.													
Tranche 1.													
POUR LE GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE AÉRIENNE.													
Tranche 3.													
Tranche 2.													
Tranche 1.													
AU TITRE DU CPN.													
AU TITRE DE LA 2e SECTION.													

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) ANC : classement d'ancienneté.
(3) CHX : classement de proposition au choix.